



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2018-129

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-008 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU CHU DE ROUEN (1 page)	Page 4
R28-2018-10-11-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE (1 page)	Page 6
R28-2018-10-11-004 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LO (1 page)	Page 8
R28-2018-10-11-006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (1 page)	Page 10
R28-2018-10-11-003 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (1 page)	Page 12
R28-2018-10-11-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'AUTORISATIONS DE SOINS AU PROFIT DU CHU DE ROUEN (1 page)	Page 14
R28-2018-10-11-007 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE LA BAIE (1 page)	Page 16

## Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-10-11-009 - Arrêté n°102-2018 en date du 11/10/2018 portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (Département du Pas-de-Calais) (2 pages)	Page 18
---	---------

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2018-10-11-001 - Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport BALTIJOS TRANSPORTO SYSTEMOS située en LITUANIE (4 pages)	Page 21
R28-2018-09-11-009 - Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport BL TRANSPORT située à LESSAY (50) (4 pages)	Page 26
R28-2018-09-11-012 - Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport EMT LOCATION située à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76) (4 pages)	Page 31
R28-2018-09-11-010 - Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport LEMALLIER PÈRE ET FILS située à TRUN (61) (4 pages)	Page 36
R28-2018-09-11-011 - Arrêté portant sanction de l'entreprise TRANSPORTS LARCHEVÊQUE située à GRUCHET-LE-VALASSE (76) (4 pages)	Page 41

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

R28-2018-10-07-001 - DECISION RELATIVE A LA REPRESENTATION DE LA DIRECCTE AU SEIN DES OBSERVATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION (1 page)

Page 46

**préfecture de la région Normandie - SGAR**

R28-2018-10-08-001 - Arrêté portant financement complémentaire pour une extension de quinze places au titre de la DGF 2018 du CPH situé dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires (2 pages)

Page 48

R28-2018-10-08-002 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS (2 pages)

Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-008

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT  
MATERIEL LOURD AU PROFIT DU CHU DE ROUEN**

## **RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 janvier 2014 avec effet à compter du 21 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **CHU de ROUEN**, pour l'utilisation d'un scanographe à utilisation médicale, installé dans la salle Hounsfield, au rez-de-jardin de devé est tacitement renouvelée en date du 21 novembre 2018. Ce renouvellement, sans remplacement d'appareil, prendra effet à compter du 21 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE  
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DE LA  
CLINIQUE SAINT HILAIRE**

## **RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 11 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique Saint Hilaire**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales
  - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- est tacitement renouvelée en date du 11 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-004

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE  
TRAITEMENT DE CANCER AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT LO**

## **RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives et ORL/maxillo-faciales,
  - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE  
TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX**

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives et mammaires,
  - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-003

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE  
TRAITEMENT DU CANCER AU PROFIT DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LISIEUX**

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de LISIEUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, est tacitement renouvelée en date du 10 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'AUTORISATIONS DE SOINS  
AU PROFIT DU CHU DE ROUEN**

## **RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations antérieurement renouvelées le 4 novembre 2013 avec effet au 15 octobre 2014 pour une durée de 5 ans, au profit de **Centre Hospitalier de ROUEN**, pour l'exercice des activités de soins suivantes :

- de neurochirurgie adulte et pédiatrique et neurochirurgie fonctionnelle cérébrale.
- de greffe d'organes cardiaques adultes (sur le site de l'hôpital Charles Nicolle); greffe d'organes rénales adultes (sur les sites de l'hôpital Charles Nicolle et de l'Hôpital de Bois Guillaume) et greffe de cellules hématopoïétiques pédiatriques.
- d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

sont tacitement renouvelées en date du 15 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 octobre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 14 octobre 2026.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-11-007

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE  
SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DE LA  
POLYCLINIQUE DE LA BAIE**

## **RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment accordée le 25 octobre 2013 avec effet au 19 novembre 2014 ( date de mise en œuvre de l'activité de soins) pour une durée de 5 ans, au profit de la **Polyclinique de la Baie**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est tacitement renouvelée en date du 19 novembre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 novembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 18 novembre 2026.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2018-10-11-009

Arrêté n°102-2018 en date du 11/10/2018 portant  
fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements

*Arrêté n°102-2018 en date du 11/10/2018 portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les  
gisements de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (Département du Pas-de-Calais)*

**de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00**

**(Département du Pas-de-Calais)**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 octobre 2018

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

## ARRETE n° 102 / 2018

### Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de salubrité 6280.00 (Département du Pas-de-Calais)

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 modifié du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de coques pour les prochaines campagnes ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est interdite sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au sud par la rivière « Authie » à compter du lundi 15 octobre 2018.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 84/2018 du 24 septembre 2018 est abrogé à compter du 15 octobre 2018.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle  
des activités maritimes  
(Xavier DESMOULINS)  
Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM62 / -Dml 62 – 59
- DDTM 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne sur mer

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2018-10-11-001

Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport  
BALTIJOS TRANSPORTO SYSTEMOS située en  
LITUANIE

PRÉFECTURE DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Service Sécurité des Transports et des  
Véhicules

**Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national  
pendant une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
pris à l'encontre de l'entreprise de transport  
BALTIJOS TRANSPORTO SISTEMOS (LITUANIE)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 3421-3 à L. 3421-6, L. 3452-5-1, R. 3242-11, R. 3242-12 et R. 3452-3 ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- l'ensemble des pièces du dossier et notamment le rapport de présentation du dossier en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018.

## Considérant :

- qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports « L'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. À cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. » ;
- qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports « Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. » ;
- qu'aux termes de l'article L.3421-6 du code des transports « Tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;
- qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports « En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;
- qu'il ressort du rapport en date du 10 avril 2018 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise BALTIJOS TRANSPORTO SISTEMOS a commis des manquements répétés à la réglementation relative au cabotage et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette entreprise ces dernières années en différents points du territoire national :
  - 1 Délit pour : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 24/07/2014, par PV 044-2014-00249 (Pays de la Loire),

- 1 Contravention de 5ème classe pour : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule relevé le 03/11/2014, par PV 069-2014-00804 (Auvergne / Rhône Alpes),
  - 1 Délit pour : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 21/04/2015 , par PV n° 076-2015- 00091(Normandie),
  - 1 Délit pour : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 29/07/2015, par PV n° 076-201500178 (Normandie),
  - 1 Délit pour : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 13/04/2016, par PV n° 044-2016-00103 (Pays de la Loire),
  - 1 Délit pour : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 27/03/2017, par PV 059-2017-00182 (Hauts de France).
- Que la gravité des faits constatés, leur répartition sur tout le territoire national et leur répétition sur une période de près de trois ans, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;
  - que le comportement de l'entreprise porte atteinte aux règles de concurrence dans le domaine du transport au détriment des transporteurs respectueux de ces règles ;
  - que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018 a formulé, à l'unanimité, la proposition à Madame la Préfète de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise BALTIJOS TRANSPORTO SISTEMOS une interdiction pendant une période d'un an de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction de cabotage**

**Au regard des délits et de la contravention constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise BALTIJOS TRANSPORTO SISTEMOS domiciliée à Pramonés g. 8A, LT -94102 Klaipėdia en LITUANIE, l'interdiction de réaliser des transports publics de marchandises sous le régime du cabotage sur le territoire français, pendant une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

## Article 2 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise,
- transmis, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM),
- transmis, par voie électronique, à tous les préfets de région qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 11 SEP 2018

  
Nicolas HESSE

### Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Madame la Préfète de la région de Normandie (recours gracieux), soit auprès de Madame la Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours administratif doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

- d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2018-09-11-009

Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport BL  
TRANSPORT située à LESSAY (50)

PRÉFECTURE DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Service Sécurité des Transports et des  
Véhicules

**Arrêté portant retrait d'une copie conforme de la licence de transport international pendant une durée de douze mois pris à l'encontre de l'entreprise de transport B.L. TRANSPORT située à Angoville-sur-Ay (50)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- le code de la route ;
- le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-10 et R. 3452-3 ;
- le code du travail ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise B.L. TRANSPORT et notamment le rapport en date du 12 avril 2018 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018.

## Considérant :

- qu'il ressort du rapport du 12 avril 2018 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise B.L. TRANSPORT a commis des manquements répétés à la réglementation sociale européenne et à la réglementation du travail et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette l'entreprise ces dernières années :
  - 1 délit pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique, relevé le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074,
  - 1 contravention de 5ème classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, relevée le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074,
  - 5 contraventions de 5ème classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures, relevées le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074,
  - 1 contravention de 5ème classe pour dépassement d'au moins 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures, relevée le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074,
  - 2 contraventions de 5ème classe pour dépassement d'au moins 1 heures 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30 minutes, relevées le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074,
  - 15 contraventions de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevées le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074
  - 2 contraventions de 4ème classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière à 9 heures, relevées le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074,
  - 2 contraventions de 4ème classe pour dépassement de moins de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures relevées le 27/05/2016, par PV 74/2016/DV/074
  - 1 contravention de 4ème classe pour dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives à 90 heures, relevée le 27/05/2016 par PV 74/2016/DV/074,
  - 1 Délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, relevé le 12/08/2017 par PV 014-2017-00084,
  - 2 contraventions de 5ème classe pour dépassement d'au moins 1 heures 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30 minutes, relevées le 12/08/2017 par PV 014-2017-00084,
  - 1 contravention de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures, relevée le 12/08/2017 par PV 014-2017-00084
  - 1 contravention de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevée le 12/08/2017, par PV 014-2017-00084,
  - 1 contravention de 4ème classe pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes, relevée le 12/08/2017, par PV 014-2017-00084,

- 1 délit pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique relevé le 25/09/2017 par PV n° 014-2017-00085,
  - 1 délit pour exécution d'un travail dissimulé, relevé le 13/10/2016, par PV n° 014-2017-00093,
  - 1 délit pour obstacle au contrôle des conditions de travail, relevé le 13/10/2016, par PV n° 014-2017-00094,
  - 1 délit pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique, relevé le 13/10/2016, par PV n° 014-2017-00095,
  - 1 délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule, relevé le 13/10/2016, par PV n° 014-2017-00096.
- que la gravité des faits constatés avec notamment 7 délits, leur répétition sur une période de deux ans et les différents motifs concernés, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;
  - que le comportement de l'entreprise porte atteinte d'une part, aux règles de concurrence dans le domaine du transport au détriment des transporteurs respectueux de ces règles et d'autre part, à la sécurité de la circulation routière ;
  - que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018 a formulé, à l'unanimité, la proposition à Madame la Préfète de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise B.L. TRANSPORT le retrait d'une copie conforme de la licence de transport international pendant une durée de douze mois.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Retrait temporaire de titres de transport**

**Au regard des délits et contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise B.L. TRANSPORT - Siren 814 145 132 - dont le siège social se situe à Angouville-sur-AY (50) le retrait d'une copie conforme de la licence de transport international pendant une durée de douze mois. Cette durée prendra effet à compter de la réception du titre retiré.**

### **Article 2 : Notification et modalités**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entreprise, Monsieur BOUCAUD Lionel.

Le titre retiré devra être reçu au Service Sécurité des Transports et Véhicules (SSTV) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie à Caen, dans les quinze jours à compter de la date de notification.

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun autre titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### **Article 4 : Publications et affichage**

Un extrait de la présente décision, dont le texte est précisé dans le courrier de notification, sera publié aux frais de l'entreprise B.L. TRANSPORT dans les deux journaux suivants :

- Ouest France, éditions de la Manche - 10, rue du Breil - 35051 - Rennes Cedex 9
- La Presse de la Manche - 9 rue Gambetta 50104 CHERBOURG-OCTEVILLE Cedex

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours, après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, en outre, dans le délai d'un mois à compter de la publication, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait de ces publications au service sécurité des transports et véhicules de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

De même, un affichage de la présente décision sera effectué, aux frais de l'entreprise, de façon visible et pendant toute la durée du retrait du titre de transport, dans les locaux de l'entreprise.

#### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

**11 SEP. 2018**



Nicolas HESSE

#### **Informations relatives aux voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Madame la Préfète de la région de Normandie (recours gracieux), soit auprès de Madame la Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours administratif doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

- d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2018-09-11-012

Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport EMT  
LOCATION située à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76)



## PRÉFECTURE DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Service Sécurité des Transports et des  
Véhicules

### **Arrêté portant immobilisation de deux véhicules pendant une durée d'un mois pris à l'encontre de l'entreprise E.M.T. LOCATION située à Sotteville-les-Rouen (76)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **Vu :**

- le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- le code de la route ;
- le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-10 et R. 3452-3 ;
- le code du travail ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise E.M.T. LOCATION et notamment le rapport en date du 10 avril 2018 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018.

#### **Considérant :**

- qu'il ressort du rapport en date du 10 avril 2018 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise E.M.T. LOCATION a commis des manquements répétés à la réglementation transport de marchandises et à la

réglementation sociale européenne et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette l'entreprise ces dernières années :

#### Réglementation transport de marchandises

- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, relevée le 16/07/2015 par PV n° 076-2015-00220,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, relevée le 02/12/2015 par PV n° 076-2015-00268,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, relevée le 03/12/2015 par PV n° 076-2015-00282,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule, relevée le 13/01/2016 par PV n° 076-2015-00004,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, relevée le 01/12/2016 par PV n° 076-2017-00011,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, relevée le 13/12/2016 par PV n° 076-2017-00013,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, relevée le 15/12/2016 par PV n° 076-2017-00014,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule, relevée le 12/10/2017 par PV n° 076-2017-00195,

#### Réglementation sociale européenne

- 1 délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, relevé le 03/12/2015 par PV n° 076-2015-00283,
- 1 délit pour emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail, relevé le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
- 1 délit (commis 21 fois) pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, relevé le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
- 1 Délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, relevé le 27/10/2016 par PV n° 076-2016-00347,
- 1 délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, relevée le 01/12/2016 par PV n° 076-2017-00012,
- 1 délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, relevé le 16/02/2017 par PV n° 076-2017-00026,
- 1 contravention de 5ème classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures, relevée le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
- 2 contraventions de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures, relevées le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
- 4 contraventions de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevées le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,

- 1 contravention de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de la conduite en équipage, relevées le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
  - 1 contravention de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures, relevée le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
  - 1 contravention de 4ème classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures, relevée le 03/12/2015 par PV n° 076-2015-00283,
  - 2 contraventions de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevées le 03/12/2015 par PV n° 076-2015-00283,
  - 2 contraventions de 4ème classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures, relevées le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
  - 3 contraventions de 4ème classe pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heure et 30 minutes, relevées le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
  - 4 contraventions de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevées le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00189,
  - 1 contravention de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevée le 27/10/2016 par PV n° 076-2016-00347,
  - 1 contravention de 4ème classe pour : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevée le 16/02/2017 par PV n° 076-2017-00026,
- que la quantité d'infractions commises au nombre de 37, la gravité des faits constatés avec notamment 6 délits, leur répétition sur une période de plus de deux ans et les différents motifs concernés, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;
  - que le comportement de l'entreprise porte atteinte d'une part, aux règles de concurrence dans le domaine du transport au détriment des transporteurs respectueux de ces règles et d'autre part, à la sécurité de la circulation routière ;
  - que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018 a formulé, à l'unanimité, la proposition à Madame la Préfète de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise E.M.T. LOCATION l'immobilisation de deux véhicules pendant une durée d'un mois.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Immobilisation des véhicules**

**Au regard des délits et contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise E.M.T. LOCATION – Siren 480 087 063 - dont le siège social se situe à Sotteville-les-Rouen (76) l'immobilisation de deux véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, pendant une durée d'un mois. Cette durée prendra effet à compter du début de l'immobilisation.**

### **Article 2 : Notification et modalités**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entreprise, Monsieur BENSEKHA-MARTEL.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

#### **Article 4 : Publications et affichage**

Un extrait de la présente décision, dont le texte est précisé dans le courrier de notification, sera publié aux frais de l'entreprise E.M.T. LOCATION dans les deux journaux suivants :

- Paris Normandie, édition de Rouen – 12, rue Aristide Briand - 76000 ROUEN,
- Les Affiches de Normandie – 86-94, Boulevard des Belges - BP 550 - 76006 ROUEN Cedex 2.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours, après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, en outre, dans le délai d'un mois à compter de la publication, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait de ces publications au service sécurité des transports et véhicules de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

De même, un affichage de la présente décision sera effectué, aux frais de l'entreprise, de façon visible et pendant toute la durée du retrait du titre de transport, dans les locaux de l'entreprise.

#### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **11 SEP. 2018**



Nicolas HESSE

#### **Informations relatives aux voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Madame la Préfète de la région de Normandie (recours gracieux), soit auprès de Madame la Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours administratif doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

- d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2018-09-11-010

Arrêté portant sanction de l'entreprise de transport  
LEMALLIER PÈRE ET FILS située à TRUN (61)



PRÉFECTURE DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Service Sécurité des Transports et des  
Véhicules

**Arrêté portant retrait de deux copies conformes de la licence de transport international pendant une durée de trois mois pris à l'encontre de l'entreprise de transport LEMALLIER PÈRE ET FILS située à Trun (61)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- le code de la route ;
- le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-10 et R. 3452-3 ;
- le code du travail ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise LEMALLIER PÈRE ET FILS et notamment le rapport en date du 12 avril 2018 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018.

## Considérant :

- qu'il ressort du rapport en date du 12 avril 2018 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise LEMALLIER PÈRE ET FILS a commis des manquements répétés à la réglementation sociale européenne, au code de la route et à la réglementation sur la formation et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette l'entreprise ces dernières années :

### Réglementation sociale européenne

- 1 délit pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, relevé le 08/11/2017 par PV n° 076-2017-00205,
- 1 contravention de 4ème classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures, relevé le 08/11/2017 par PV n° 076-2017-00205,
- 1 contravention de 4ème classe pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heure et 30 minutes, relevé le 08/11/2017 par PV n° 076-2017-00205,
- 1 délit pour falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail dans le transport routier, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 1 délit pour emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 1 délit pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 61 contraventions de 5ème classe pour non conservation en entreprise de feuille d'enregistrement ou de sortie imprimée de l'appareil de contrôle, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 1 contravention de 5ème classe pour absence de téléchargement dans les délais des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle du transport routier - Véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 1 contravention de 5ème classe pour absence de téléchargement dans les délais des données de la carte du conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 1 contravention de 5ème classe pour non conservation en entreprise des données électroniques de l'appareil de contrôle ou de la carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 14 contraventions de 4ème classe pour transport routier sans report par le conducteur de mention obligatoire sur la feuille d'enregistrement, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,

#### Code de la route

- 62 contraventions de 4ème classe pour circulation en surcharge d'un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes - dépassement du PTRAs jusqu'à une tonne, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- 84 contraventions de 4ème classe pour circulation en surcharge d'un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes - dépassement du PTRAs supérieur à une tonne sanctionné par tranche d'une tonne, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,

#### Formation des conducteurs

- 1 contravention de 4ème classe pour emploi par transporteur routier de marchandises, de salarié sans formation continue pour la conduite de véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC, relevé le 21/04/2016, par PV n° 014-2016-00119,
- que la quantité d'infractions commises au nombre de 231, la gravité des faits constatés avec notamment 4 délits, leur répétition sur une période de plus de deux ans et les différents motifs concernés, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;
- que le comportement de l'entreprise porte atteinte d'une part, aux règles de concurrence dans le domaine du transport au détriment des transporteurs respectueux de ces règles et d'autre part, à la sécurité de la circulation routière ;
- que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018 a formulé, à l'unanimité, la proposition à Madame la Préfète de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise LEMALLIER PÈRE ET FILS le retrait de deux copies conformes de la licence de transport international pendant une durée de trois mois.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Retrait temporaire de titres de transport**

**Au regard des délits et contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise LEMALLIER PÈRE ET FILS – Siren 452 522 576 - dont le siège social se situe à Trun (61) le retrait deux copies conformes de la licence de transport international pendant une durée de trois mois. Cette durée prendra effet à compter de la réception ou de la remise des titres retirés.**

#### **Article 2 : Notification et modalités**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entreprise, Monsieur LEMALLIER Sébastien

Les titres retirés devront être reçus au Service Sécurité des Transports et Véhicules (SSTV) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie à Caen, dans les quinze jours à compter de la date de notification.

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun autre titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### **Article 4 : Publications et affichage**

Un extrait de la présente décision, dont le texte est précisé dans le courrier de notification, sera publié aux frais de l'entreprise LEMALLIER PÈRE ET FILS dans les deux journaux suivants :

- Ouest France, éditions de l'Orne - 10, rue du Breil - 35051 Rennes Cedex 9
- Le Réveil Normand - 34 bis rue de Bec Ham 61300 L'aigle

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours, après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, en outre, dans le délai d'un mois à compter de la publication, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait de ces publications au service sécurité des transports et véhicules de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

De même, un affichage de la présente décision sera effectué, aux frais de l'entreprise, de façon visible et pendant toute la durée du retrait des titres de transport, dans les locaux de l'entreprise.

#### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

**11 SEP. 2018**



Nicolas HESSE

#### **Informations relatives aux voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Madame la Préfète de la région de Normandie (recours gracieux), soit auprès de Madame la Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours administratif doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

- d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

R28-2018-09-11-011

Arrêté portant sanction de l'entreprise TRANSPORTS  
LARCHEVÊQUE située à GRUCHET-LE-VALASSE  
(76)



## PRÉFECTURE DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Service Sécurité des Transports et des  
Véhicules

### **Arrêté portant retrait d'une copie conforme de la licence de transport international pendant une durée de six mois pris à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS LARCHEVÊQUE située à Gruchet-le-Valasse (76)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **Vu :**

- le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- le code de la route ;
- le code des transports, notamment ses articles R. 3242-1 à R. 3242-10 et R. 3452-3 ;
- le code du travail ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise TRANSPORTS LARCHEVÊQUE et notamment le rapport en date du 10 avril 2018 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018.

## Considérant :

- qu'il ressort du rapport en date du 10 avril 2018 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise TRANSPORTS LARCHEVÊQUE a commis des manquements répétés à la réglementation transport de marchandises, à la réglementation sociale européenne et à la réglementation des marchandises dangereuses et que plusieurs procès-verbaux et amendes forfaitaires ont été dressés à l'encontre de cette l'entreprise ces dernières années :

### Réglementation Transport de marchandises

- 1 contravention de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule, relevée le 23/03/2015 par PV 076-2015-00071,
- 1 contravention de 5ème classe pour transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule, relevée le 19/07/2016 par PV n° 076-2016-00176,

### Réglementation sociale européenne

- 1 délit pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique, relevé le 22/09/2016 par PV n° 076-2017-00092,
- 5 contraventions de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevées le 22/09/2016 par PV n° 076-2017-00092,
- 1 contravention de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches, relevée le 22/09/2016 par PV n° 076-2017-00092,
- 1 contravention de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevée le 29/09/2015 par procédure d'amende forfaitaire,
- 1 contravention de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches, relevée le 29/09/2015 par procédure d'amende forfaitaire,
- 1 contravention de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures, relevée le 25/08/2016 par procédure d'amende forfaitaire,
- 1 contravention de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches, relevée le 30/08/2016 par procédure d'amende forfaitaire,
- 1 contravention de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures, relevée le 12/09/2016 par procédure d'amende forfaitaire,

### Réglementation Marchandises dangereuses

- 1 délit pour transport routier de marchandise dangereuse sans aucune signalisation extérieure, relevé le 07/07/2016 par PV 076-2016-00171,
- 1 délit pour non désignation de conseiller à la sécurité qualifié dans une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées, relevé le 22/09/2016 par PV n° 076-2017-00070,

- 1 contravention de 5ème classe pour transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule comportant plus d'une remorque ou semi-remorque, relevée le 07/07/2016 par PV 076-2016-00171,
  - 1 contravention de 5ème classe pour transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule comportant plus d'une remorque ou semi-remorque, relevée le 14/09/2016 par PV 076-2016-00292,
  - 1 contravention de 5ème classe pour transport routier de marchandise dangereuse avec un document de transport non conforme, relevée le 22/09/2016 par PV n° 076-2017-00070,
  - 8 contraventions de 5ème classe pour transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule comportant plus d'une remorque ou semi-remorque, relevées le 22/09/2016 par PV n° 076-2017-00070,
  - 7 contraventions de 5ème classe pour transport routier de marchandise dangereuse sans certificat de formation valable, relevées le 22/09/2016 par PV n° 076-2017-00070.
- que la quantité d'infractions commises au nombre de 34, la gravité des faits constatés avec notamment 3 délits, leur répétition sur une période de plus de deux ans et les différents motifs concernés, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;
  - que le comportement de l'entreprise porte atteinte d'une part, aux règles de concurrence dans le domaine du transport au détriment des transporteurs respectueux de ces règles et d'autre part, à la sécurité de la circulation routière ;
  - que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 29 mai 2018 a formulé, à l'unanimité, la proposition à Madame la Préfète de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS LARCHEVÊQUE le retrait d'une copie conforme de la licence de transport international pendant une durée de six mois.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Retrait temporaire de titres de transport**

**Au regard des délits et contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS LARCHEVÊQUE – Siren 324 479 120 - dont le siège social se situe à Gruchet-le-Valasse (76) le retrait d'une copie conforme de la licence de transport international pendant une durée de six mois. Cette durée prendra effet à compter de la réception du titre retiré.**

### **Article 2 : Notification et modalités**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entreprise, Monsieur MOYNE Pascal.

Le titre retiré devra être reçu au Service Sécurité des Transports et Véhicules (SSTV) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie à Rouen, dans les quinze jours à compter de la date de notification.

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun autre titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### **Article 4 : Publications et affichage**

Un extrait de la présente décision, dont le texte est précisé dans le courrier de notification, sera publié aux frais de l'entreprise TRANSPORTS LARCHEVÊQUE dans les deux journaux suivants :

- Paris Normandie, édition du Havre - 113 boulevard de Strasbourg 76600 Le Havre,
- Le Courrier Cauchois - 2 rue Edmond Labbé 76190 Yvetot.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours, après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, en outre, dans le délai d'un mois à compter de la publication, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait de ces publications au service sécurité des transports et véhicules de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

De même, un affichage de la présente décision sera effectué, aux frais de l'entreprise, de façon visible et pendant toute la durée du retrait du titre de transport, dans les locaux de l'entreprise.

#### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **11 SEP. 2018**



Nicolas HESSE

#### **Informations relatives aux voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Madame la Préfète de la région de Normandie (recours gracieux), soit auprès de Madame la Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours administratif doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

- d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-10-07-001

DECISION RELATIVE A LA REPRESENTATION DE  
LA DIRECCTE AU SEIN DES OBSERVATOIRES  
DEPARTEMENTAUX D'ANALYSE ET D'APPUI AU  
DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION RELATIVE À LA REPRÉSENTATION DE LA DIRECCTE  
AU SEIN DES OBSERVATOIRES DÉPARTEMENTAUX D'ANALYSE  
ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET À LA NÉGOCIATION**

-----

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à L. 2234-7, R. 2234-1 et R. 2234-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 relative à la représentation de la Direccte de Normandie au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Sur proposition des responsables des unités départementales de la Direccte de Normandie,

**D É C I D E**

**Article premier** : Sont désignés comme suppléants des responsables des unités départementales de la Direccte de Normandie aux fins de siéger au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET À LA NÉGOCIATION	SUPPLÉANT DU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE
Département du Calvados	Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe du travail
Département de l'Eure	Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail
Département de la Manche	Nathalie PLAZA-PETIT, attachée d'administration de l'État
Département de l'Orne	Catherine BRÉARD, inspectrice du travail
Département de la Seine-Maritime	Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail

**Article deux** : La décision du 1<sup>er</sup> février 2018 susvisée est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article trois** : Les responsables des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 7 octobre 2018

*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

DIR201810010

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-10-08-001

Arrêté portant financement complémentaire pour une extension de quinze places au titre de la DGF 2018 du CPH situé dans le département du Calvados au profit de

*Arrêté portant financement complémentaire pour une extension de quinze places au titre de la DGF 2018 du CPH situé dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados

Pôle Hébergement et insertion des personnes vulnérables

Affaire suivie par Valérie BEAUVILIN  
Tél. : 02 31 52 73 91  
Mél. : valerie.beauvilin@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**PORTANT FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE POUR UNE EXTENSION DE QUINZE PLACES AU  
TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2018 DU CENTRE PROVISOIRE  
D'HÉBERGEMENT SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-2 et R.314-1 à R.314-207 relatif à la comptabilité, au budget de la tarification,

**VU** le code des relations entre les publics et l'administration, notamment son article L.221-2,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

**VU** le décret ministériel n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel n°0056 du 8 mars 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet du Calvados en date du 20 février 2017 portant création du CPH (Centre provisoire d'Hébergement) de 50 places ITINÉRAIRES à Lisieux géré par l'association ITINÉRAIRES,

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet du Calvados en date du 16 mai 2018 portant autorisation d'extension du CPH (Centre provisoire d'Hébergement) de 15 places ITINÉRAIRES à Lisieux géré par l'association ITINÉRAIRES, 8 places à compter du 10 avril et 7 places à compter du 15 juin 2018.

**VU** le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.normandie.pref.gouv.fr](http://www.normandie.pref.gouv.fr)

**VU** les subdélégations de crédits du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » en date du 9 février et 7 mars 2018.

**VU** La subdélégation complémentaire de crédits du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » en date du 24 juillet 2018 et 6 septembre 2018,

**VU** que le projet d'extension de la capacité du CPH ITINERAIRES répond aux besoins constatés sur le territoire,

**SUR RAPPORT** de la Préfète de la région Normandie,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** – La capacité du CPH ITINERAIRES est portée à 65 places.

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2018, le financement des quinze places supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CPH ITINERAIRES et sera intégré dans la dotation globale de financement du CPH. Ces quinze places sont financées sur la base de 25 € la place, ce qui augmente la dotation complémentaire de 87 200 €. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Un montant en crédits non reconductibles de 5 250 € est accordé en complément pour des frais d'installation liés à la création du CPH ITINERAIRES.

**ARTICLE 4** – Le versement est lié à l'augmentation de sa capacité et imputé sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Intégration et accès à la nationalité française  
Centre de coût : DDSS014014  
Centre financier : 0104-DR76-DP14  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 – CPH Intégration et accès à la nationalité française  
Référentiel d'activité : 010403010101 - CPH -  
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINÉRAIRES gestionnaire du CPH ITINERAIRES.

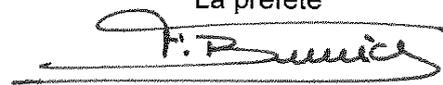
**ARTICLE 6** - Dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (TITSS), conformément aux dispositions de l'article R 351-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 2102342678  
VISA électronique du CBR  
Le 25 septembre 2018

Fait à Rouen, le **08 OCT. 2018**

La préfète

  
Fabienne BUCCIO

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-10-08-002

Arrêté portant modification de la dotation globale de  
financement 2018 du centre provisoire d'hébergement de  
Bernay géré par l'association YSOS

*Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire  
d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS*



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'EURE

Pôle Hébergement et Logement

Affaire suivie par Jean-Sébastien REBOURS  
☎ 02 32 24 87 65  
[jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr](mailto:jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr)

### **Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant modification de l'arrêté portant dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2018 sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité » ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure par intérim,*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 – Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant modification de l'arrêté portant dotation globale de financement 2018 du Centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS.

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles des 50 places du Centre provisoire d'hébergement de Bernay géré par l'association YSOS – 25 places ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 et 25 places ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 – sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	21 562,16 €	Produits de tarification	229 375,00 €
GROUPE II	Charges de personnel	121 215,08 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 945,00 €
GROUPE III	Charges de structure	91 542,76 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>DÉPENSES</b>	<b>234 320,00 €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>234 320,00 €</b>

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des 50 places est fixée à **229 375,00 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **19 114,58 €**.

Néanmoins, pour les versements restant à réaliser en 2018, compte tenu de l'ouverture des places en cours d'année et des versements déjà faits depuis août 2018, le restant dû sera versé en trois parts égales à compter d'octobre 2018.

**Article 4** – En outre, afin de permettre l'équipement des nouvelles places du Centre provisoire d'hébergement géré par l'association YSOS, une dotation complémentaire de financement non reconductible d'un montant de **19 375,00 €** est accordée à l'établissement au titre de l'exercice 2018. Cette dotation sera versée en une seule fois.

**Article 5** – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité » du Ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

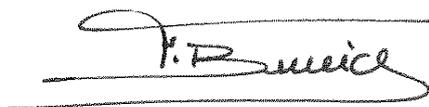
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Coopératif B.F.C.C. de Rouen, code banque 42559 code guichet 00071 numéro 21021333805 54.

**Article 6** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure par intérim et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil régional des actes administratifs de l'État en Normandie.

Fait à Rouen, le **08 OCT. 2018**

La Préfète,



*Voie et délais de recours* - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.